

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007 185 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

Société ARJO WIGGINS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ayant modifié le Code de la Santé Publique et mis en place un nouveau dispositif pour l'exercice d'activités nucléaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 ayant autorisé la Société ARJO WIGGINS à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de WIZERNES ;

VU la demande présentée par la Société ARJO WIGGINS dont le siège social est rue du Chocquet à 62570 WIZERNES relative au renouvellement d'autorisation de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées sur son site de WIZERNES, au titre du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2007 ;

Considérant que pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale délivrée au titre du livre V, Titre 1er du code de l'environnement tient désormais lieu de l'autorisation prévue au titre du code de la santé publique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société ARJO WIGGINS des prescriptions complémentaires pour son activité d'utilisation de sources scellées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2007, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société ARJO WIGGINS, dont le siège social est situé 117, quai du Président Roosevelt à 92442 ISSY LES MOULINEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées Rue du Chocquet à 62370 WIZERNES et autorisée par arrêté préfectoral du 20/07/2001.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Activités autorisées

La Société ARJO WIGGINS, dont le siège social est situé 117, quai du Président Roosevelt à 92442 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à utiliser dans son établissement situé Rue du Chocquet à 62370 WIZERNES les substances radioactives sous forme de sources scellées, telles que décrites ci-dessous.

La rubrique 1720 à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2001 est annulée et remplacée par :

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1715	2	A	Utilisation et détention de Substances radioactives. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Le radionucléide est le Kr 85, sous la forme de 11 sources scellées. Le rapport Q est: $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ $A_{Kr85} = 213 \text{ GBq}$ $A_{ex Kr 85} = 10^4 \text{ Bq}$ $Q = (213.10^9 / 10^4) = 213.10^5$

A (Autorisation) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Les dispositions reprises à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2001 sont annulées et remplacées par les suivantes.

2.2 – Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité totale détenue (GBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Kr 85	213	11 sources scellées	Mesure du grammage du papier	- film press - M 5 - entrée - enrouleuse - M 5 - sortie - P 100 - support machine à coucher - P 100 - 1^{er} face machine à coucher (milieu) - P 100 - 2^{ème} face machine à coucher - super calandre 1 - super calandre 2 - machine à coucher 6 - support - machine à coucher 6 - 2^{ème} tête - machine à coucher 6 - 1^{ère} tête (à l'étage) - machine super calandre 6

Les sources visées au présent article sont stockées et utilisées directement sur le lieu de stockage prévu dans le tableau précédent.

2.3 – Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GÉNÉRALE

3.1 – Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

3.2 – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

3.3 – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

3.4 – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

4.1 – Conditions générales d'utilisation

L'appareil contenant les sources radioactives est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.2 – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

5.1 – Protection des tiers

5.1.1 – Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

5.1.2 – Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

5.2 – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

5.3 – Vol - Perte - Détérioration

5.3.1 – Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assuré. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

5.3.2 – Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.3.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

5.3.4 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

5.4 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5 - Remplacement des sources

Lors du remplacement des sources scellées qu'il possède (à l'issue de la période de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture ou de la période de prolongation accordée par la Préfecture du Pas-de-Calais), l'exploitant est autorisé exceptionnellement à détenir à la fois les nouvelles sources de remplacement et les sources en

attente de reprise par le fournisseur. La durée de ce stockage n'excédera pas cinq jours. Un maximum de trois sources scellées à remplacer peuvent être concernées simultanément. Durant cette période, les sources en attente de reprise sont stockées dans des conditions

assurant toute sécurité (armoire forte ou tout autre dispositif présentant des garanties analogues de sécurité et de robustesse et dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les dispositions de l'article 5.2 - Signalisation et de l'article 5.3.1 - Prévention des risques sont applicables à ce stockage temporaire.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 7 – MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité,
- tous les déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement,
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non-contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous Préfète de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société ARJO WIGGINS et à M. le Maire de la commune de WIZERNES.

Arras le, 3 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Vincent ROBERTI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARJO WIGGINS rue du Choquet 62570 WIZERNES
- Madame la Sous Préfète de ST OMER
- M. le Maire de WIZERNES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) Unité d'expertise des sources BP 17 92262 FONTENAY AUX ROSES Cedex
- Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection(DGSNR)Sous direction cycle du combustible, sources et transport (SD1) 10, route du Panorama 92266 FONTENAY AUX ROSES Cedex
- Division Sûreté Nucléaire et Radioprotection (DSNR) de la DRIRE Nord-Pas de Calais
- Dossier
- Chrono

